TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Porteur du projet : SOCIETE VALFOREZ

CONSULTATION DU PUBLIC

Portant sur le projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes avec installation de recyclage sur la commune de Sury-le-Comtal.

DU LUNDI 15 JUIN 2026 A 9 HEURES AU
MARDI 15 SEPTEMBRE 2026 A 17 HEURES

SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

A l'ADRESSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

ET MEMOIRE EN REPONSE DE VALFOREZ (réponses en bleu)

Le présent document répond aux dispositions de l'article R.181-37 II du code de l'environnement.

Il a pour objet de communiquer à la maîtrise d'ouvrage les observations et propositions recueillies au cours de la consultation. Toutefois dans le cas présent, le choix qui a été fait de regrouper sur la plateforme numérique l'ensemble des contributions recueillies quelle qu'en soit le mode d'expression simplifie cette étape de la procédure. En effets disposant de droits d'accès à cet outil VALFOREZ a pu prendre connaissance de chacune des contributions et a même fait le choix d'y répondre de manière individuelle.

Aussi la commissaire enquêtrice n'a pas jugé nécessaire d'en établir la liste. Il lui a semblé plus productif d'en extraire les principaux sujets de préoccupations du public que la consultation a révélés en ajoutant ses propres questions supplémentaires formulées à la lumière des observations, des réponses de VALFOREZ, et de sa propre analyse du projet.

Pour chacun des sujets la commissaire enquêtrice demande à VALFOREZ de :

- Confirmer en la reformulant ou en la complétant si nécessaire, les réponses données aux contributions.
- Répondre à ses questions complémentaires.

La commissaire enquêtrice a jugé opportun aussi d'y ajouter les sujets hors du champ strict de la consultation car ils méritaient d'y être mentionnés étant donné l'ampleur des réactions suscitées.

Par ailleurs la commissaire enquêtrice demande de récapituler toutes les modifications ou les engagements que le projet a pu connaitre en faveur de la consultation.

En application des dispositions réglementaires VALFOREZ dispose d'un délai de cinq jours pour donner suite au présent document.

Gisèle LAMOTTE



Commissaire enquêtrice

Remis en main propre au maître d'ouvrage VALFOREZ représenté par M. Frédéric RILLIOT Direction Territoire Sud-Est responsable environnement COLAS le mercredi 16 septembre 2026.

Réponses de VALFOREZ remises le 18 septembre 2026.

Tableau récapitulatif des changements apportés

Thème	Modification
Suivi, information et dialogue	Mise en place d'une commission locale d'information dans les 6 mois suivants la mise en route et rencontre annuelle à minima Mise en place d'un système internet de collecte des observations avec retour sous 48h de l'exploitant Communication des périodes de concassage (application Hello travaux)
Eaux souterraines et risques de pollution	Analyses des eaux mensuelles (au lieu de trimestrielles) sur les 3 piézomètres
Vidange, pompage et rejets des eaux	Piège à cailloux suivi d'un filtre à paille en fin de pompage pour éviter tout risque de matière en suspension, Variation du débit de la pompe en fonction des conditions météo Réalisation d'une étude hydro avant le premier pompage pour voir infiltration au niveau du rejet
Circulation et sécurité routière	Interdiction d'emprunter le chemin de la Fête-Dieu et condamnation du portail d'accès donnant sur ce chemin Un point sera fait avec la mairie pour aborder le sujet de l'entretien et la gestion de la route d'accès
Bruit / Poussières	Utilisation produit eco-pist en cas de restrictions d'eau Pas de concassage sur la période estivale (juillet et août) Démarrage du concassage à 8h et non 7h Coupure moteur en cas d'attente sur site
Remise en état	Apport de terre végétale et suivi par un ingénieur agronome en concertation avec la chambre d'agriculture la dernière année

Sur l'ambition du recyclage et l'économie circulaire

Le projet répond à un besoin local de traitement des déchets du BTP suite à la fermeture récente d'un centre de stockage stéphanois et s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire. Il prévoit d'accueillir 100 000t de déchets inertes par an. Ce sont 30% des déchets entrants qui seront recyclés sur place grâce à un concasseur mobile, les 70% restants serviront au remblaiement du site. Le CSRPN et la MRae estiment que le recyclage est insuffisant bien en deçà des objectifs régionaux ou européens. Le Groupement des carriers ligériens et la FNE évoquent aussi ce taux.

- **Justification du taux de recyclage :** Alors que le Plan Régional (PRPGD) fixe un objectif de 50 % de recyclage des déchets inertes à l'horizon 2031 et que les directives européennes visaient 70 % dès 2020, pourquoi le projet ne prévoit-il qu'un **objectif minimal de 30 %** ?

Le taux de 30 % indiqué dans le dossier ne constitue pas une limitation du recyclage, mais une estimation de la répartition des matériaux qui seront reçus sur le site, établie à partir de la nature des déblais issus des chantiers locaux. Il est ainsi estimé qu'environ 30 % des matériaux entrants présenteront des caractéristiques permettant leur recyclage, tandis que 70 % ne pourront pas être valorisés dans les conditions techniques et économiques actuelles et seront orientés vers le stockage.

VALFOREZ s'engage à recycler 100 % des matériaux entrants qui seront techniquement recyclables. Aucun matériau susceptible d'être recyclé ne sera donc volontairement enfoui. VALFOREZ n'aurait d'ailleurs aucun intérêt économique à enfouir ces matériaux, puisqu'ils constituent la matière première nécessaire à la production des granulats recyclés commercialisés par l'installation. Le taux effectif pourra ainsi dépasser 30 % si la proportion de matériaux recyclables reçus sur le site s'avère supérieure aux estimations.

Par ailleurs, l'objectif européen de 70 % concerne la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation matière de certains déchets non dangereux de construction et de démolition. Il ne correspond donc pas directement à un taux minimal de recyclage applicable individuellement à chaque installation.

- **Évolution de l'installation :** VALFOREZ prévoit-il des mesures techniques ou des investissements futurs pour augmenter ce taux et se conformer aux objectifs régionaux croissants au cours des 15 ans d'exploitation ?

Au cours de l'exploitation, VALFOREZ restera attentif aux évolutions techniques et aux débouchés permettant de valoriser une part plus importante des matériaux reçus. Des procédés existent notamment pour améliorer certaines terres, tels que le traitement à la chaux ou l'élaboration de terres végétales recyclées à partir de terres inertes. Toutefois, leur mise en œuvre demeure actuellement limitée par leur coût et par l'insuffisance des débouchés, les matériaux ainsi traités étant souvent moins compétitifs que les matériaux disponibles sur le marché.

L'augmentation de ces valorisations suppose également une réflexion collective à l'échelle de la profession et des maîtres d'ouvrage, notamment afin de développer les prescriptions favorisant l'emploi de matériaux recyclés et de sécuriser les débouchés. Si les conditions techniques et économiques évoluent au cours des quinze années d'exploitation, VALFOREZ pourra adapter ses pratiques et ses équipements afin d'augmenter progressivement la part des matériaux valorisés.

Sur la protection de la biodiversité

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a émis un avis défavorable sur le projet estimant que les enjeux écologiques sont systématiquement minimisés et les inventaires insuffisants IL pense que la stratégie ERC (Eviter Réduire Compenser) est défaillante, la seule mesure d'évitement est requalifiée en réduction et les mesures compensatoires jugées insuffisantes et une durée de suivi (20 ans) trop courte par rapport à la persistance des impacts. L'ASSEN approuve totalement les conclusions de cet avis. L'autorité environnementale recommande de compléter les états initiaux de la flore (Gagée des champs) des oiseaux migrateurs, des amphibiens et des chiroptères. Elle demande également de justifier le seuil retenu pour les mesures compensatoires et d'assortir ces diverses mesures d'objectifs de performances vis-à-vis des espèces et milieux cibles afin d'au moins démontrer l'atteinte d'un impact final nul. Les inventaires incomplets sont également pointés dans plusieurs contributions du public dont celle de l'ASSEN (Guêpier d'Europe nicheur, Hibou Grand-Duc) et l'aspect « nature » du site est maintes fois cité et apprécié. L'avis de la FNE reprend un certain nombre de points à ce propos.

- *Comment comptez-vous répondre à la critique selon laquelle les enjeux pour certaines espèces (Grand-Duc d'Europe, guêpier d'Europe, chiroptères, invertébrés comme le Sympétrum déprimé) ont été minimisés ou ignorés dans l'étude d'impact ?*

Concernant les espèces citées, celles-ci n'ont pas été ignorées dans l'évaluation environnementale. Les inventaires ont reposé sur douze interventions réalisées au cours de onze dates, entre octobre 2022 et octobre 2023, couvrant les différentes périodes favorables à l'observation de la faune. Ils ont été complétés par les données bibliographiques et les observations antérieures disponibles. Le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées apporte également des précisions complémentaires sur les enjeux et les impacts associés à ces espèces.

Le Grand-Duc d'Europe a bien été identifié lors des inventaires. Un individu niche sur une falaise située à l'ouest, en dehors de l'emprise du projet. La zone d'étude appartient à son domaine vital et l'enjeu associé a été qualifié de modéré. L'espèce est prise en compte par le maintien d'une zone refuge, la conservation de sa zone de nidification, la réalisation des opérations les plus perturbantes en dehors des périodes sensibles et la limitation de l'éclairage nocturne. La configuration encaissée du site, entouré de talus atteignant 10 à 15 mètres, constitue également un écran limitant la propagation du bruit vers son lieu de nidification.

Les chiroptères ont fait l'objet d'écoutes spécifiques ayant permis d'identifier treize espèces. Aucun gîte avéré ni aucune cavité favorable n'ont été recensés dans l'emprise du projet. Les boisements, les lisières, les milieux ouverts et les plans d'eau ont néanmoins été considérés comme des secteurs potentiels de chasse et de transit. À proximité immédiate du projet, plus de 13 hectares de milieux similaires permettront le report de ces activités. La conservation et la restauration des continuités végétales ainsi que la limitation de l'éclairage nocturne aux seules zones et périodes nécessaires à la sécurité complètent ces dispositions. Après application de ces mesures, l'impact résiduel sur les chiroptères est considéré comme non significatif.

Enfin, le Sympétrum déprimé a bien été recensé et son enjeu local a été qualifié de « très fort ». Sa présence est importante autour du plan d'eau sud, qui sera conservé, et plus ponctuelle au niveau du plan d'eau nord concerné par le projet. Un impact résiduel a bien été identifié dans le dossier. L'espèce n'est toutefois pas protégée réglementairement et ne relève donc pas directement de la demande de dérogation relative aux espèces protégées. Cela ne signifie pas qu'elle a été écartée de l'analyse : la conservation du plan d'eau sud ainsi que les mesures de création, de restauration et de suivi des milieux aquatiques lui seront favorables.

Les remarques formulées correspondent donc principalement à une divergence d'appréciation du niveau d'enjeu ou de l'importance des impacts, et non à une absence d'inventaire ou de prise en compte de ces espèces. Les compléments apportés par EVINERUDE annexés à la réponse au service Nature précisent les observations réalisées, les fonctionnalités écologiques du site, les possibilités de report et les mesures prévues pour chaque groupe.

- *Pourquoi n'avoir pas utilisé la méthode nationale de l'OFB pour caractériser les fonctionnalités des 4 095 m² de zones humides détruites, comme le réclame l'autorité environnementale ?*

En l'état, il n'existe aucune obligation d'utiliser la méthode nationale de l'OFB. Cela ne serait d'ailleurs pas pertinent pour un impact aussi mineur. Ainsi, Evinerude a proposé une méthodologie l'approchant.

- *Pour la pérennité des mesures compensatoires, les atteintes aux espèces protégées seront permanentes, alors que les mesures de compensation et de suivi ne sont prévues que sur 20 ans. Pourquoi ne pas envisager des obligations réelles environnementales (ORE), comme le préconise le Conseil Scientifique (notamment pour la C3) ?*

La possibilité de recourir à une obligation réelle environnementale a bien été étudiée lors de la recherche du site compensatoire. Une première solution avait été envisagée au niveau du marais du Gand. Elle consistait à verser une rente au propriétaire pendant la durée convenue, en contrepartie de la mise en place d'une ORE dont la gestion écologique aurait été confiée à un organisme. Cette solution n'a toutefois pas pu aboutir, faute de retour de ce dernier.

VALFOREZ a donc poursuivi ses recherches afin de retenir une mesure compensatoire sécurisée. Le choix s'est porté sur l'étang de Craintilleux, où la réalisation, le financement et le suivi de la compensation sont garantis au moyen d'une fiducie. Ce dispositif juridiquement sécurisé garantit l'affectation des moyens nécessaires à la mesure pendant vingt ans, soit cinq années au-delà de la durée prévisionnelle d'exploitation du site.

Cette durée de vingt ans correspond à la période de gestion et de suivi financée par VALFOREZ. Elle ne signifie pas que les habitats créés ou restaurés seront supprimés à son terme : les aménagements réalisés ont vocation à conserver durablement leur fonction écologique.

Par ailleurs, l'ORE constitue un outil possible de sécurisation d'une mesure compensatoire, mais elle n'est ni le seul mécanisme disponible ni une obligation réglementaire systématique. Sa conclusion dépend nécessairement de l'accord du propriétaire et de l'intervention des organismes appelés à en assurer la gestion. Il apparaît donc inapproprié de reprocher au porteur du projet l'échec d'une démarche dépendant de plusieurs tiers et n'ayant pas pu aboutir malgré les recherches engagées.

Enfin, l'hypothèse évoquée dans l'avis du CSRPN consistant à imposer à VALFOREZ l'acquisition d'environ cinq hectares de marais intégrés à un domaine de chasse, puis la constitution d'une ORE sur cent ans, apparaît difficilement réalisable et manifestement disproportionnée. L'obligation de compensation impose de garantir l'efficacité et la sécurisation des mesures écologiques, mais n'impose pas au porteur du projet de devenir propriétaire des terrains concernés.

VALFOREZ considère ainsi que la solution retenue à Craintilleux est concrète, proportionnée et suffisamment sécurisée. Contrairement à une piste foncière restée sans suite, la fiducie garantit effectivement la réalisation, la gestion et le suivi de la compensation pendant toute la durée prévue.

- *La mare (C1) étant implantée près de la voie des engins lourds (risque d'écrasement des amphibiens en période de reproduction) comptez-vous modifier l'implantation de cette mare pour l'éloigner des pistes de circulation ou alors quelle clôture infranchissable permanente peut-être posée pour éviter l'hécatombe ?*



La mesure C1 création d'une marre est localisée au Nord Ouest du site. Des filets anti batraciens seront posés pour éviter tout risque d'écrasement. De plus notre personnel sera formé pour gérer l'aspect biodiversité (connaissance des espèces, vérification du maintien des clôtures, etc.)

- *La mesure R11 prévoyant l'installation de filets semiperméables pour éviter l'écrasement potentiel (mammifères, amphibiens, reptiles) acceptez-vous d'imposer un suivi hebdomadaire de l'état de la clôture en période de migration printanière et automnale (un seul contrôle paraît insuffisant pendant la phase d'exploitation).*

Notre personnel sera formé et contrôlera chaque jour le maintien des barrières pendant les périodes de migration.

Sur la protection de la nappe phréatique et l'insuffisance des contrôles à la source

L'ancienne carrière d'argile des Appens intercepte directement la nappe formant un plan d'eau permanent à environ 378 m NGF. À l'arrêt des pompages d'exploitation, la nappe remontera à sa cote naturelle, ennoyant de manière définitive les 550 000 m³ de déchets mis en remblai. La sécurité de l'aquifère repose donc intégralement sur un protocole d'acceptation documentaire (DAP liée à la base BASOL) et au double contrôle visuel et olfactif. Les analyses chimiques systématiques de type « pack ISDI » ne sont prévues de manière aléatoire qu'une fois par mois. En cas de pollution avérée détectée par les trois piézomètres de suivi, il est prévu de suspendre le remblayage et d'excaver les lots de déchets pollués. L'autorité environnementale et les services de l'Etat (police de l'eau) estiment que ces garanties sont insuffisantes pour le très long terme du fait du contact direct avec la nappe en fin d'exploitation, de l'absence de barrière physique de sécurité et que le seul contrôle de la qualité des matériaux à l'entrée est insuffisant pour prévenir une erreur de tri ou une pollution accidentelle. La nature des déchets, leur contrôle et la protection de la nappe ont fait l'objet de nombreuses interrogations de la part du public qui a émis des doutes sur la nature des déchets admis, craignant des déchets contaminés ou non inertes. Les risques de contamination de la nappe et des sols par infiltration de polluants et lixiviation sont évoqués. L'auto contrôle de VALFOREZ est critiqué, le public réclamant des vérifications par un organisme indépendant.

- **Protection de la nappe :** À l'arrêt des pompages, les déchets seront en contact direct avec les eaux souterraines sans aucune **barrière étanche passive** en fond de fosse. Quelles garanties supplémentaires VALFOREZ peut-il apporter pour prévenir une pollution à long terme, au-delà du simple contrôle à l'entrée et d'une analyse « pack ISDI » aléatoire à un rythme mensuel ? Est-il possible de porter la fréquence de ces analyses chimiques à un contrôle systématique par exemple toutes les 1 000 tonnes entrantes plutôt qu'un unique contrôle mensuel ?

Le projet ne repose pas uniquement sur le contrôle effectué à l'entrée du site. La prévention du risque de pollution s'appuie sur plusieurs niveaux de contrôle complémentaires destinés à garantir que seuls des déchets strictement inertes seront remblayés.

Avant leur arrivée, les matériaux feront l'objet d'un document d'acceptation préalable précisant notamment leur origine, leur nature et le chantier dont ils proviennent. Une alerte automatique permettra de déterminer si les déchets proviennent d'une zone potentiellement polluée grâce à la base de données GEORISQUES. À leur réception, ils seront contrôlés au pont-bascule, puis feront l'objet d'un second contrôle visuel après déchargement. En cas de doute, des analyses complémentaires correspondant au « pack ISDI » seront exigées. Des contrôles analytiques aléatoires seront également réalisés mensuellement. Tout chargement non conforme sera refusé et retourné à son expéditeur. L'ensemble des apports sera enregistré afin d'en garantir la traçabilité.

Ces mesures seront complétées par un suivi mensuel, piézométrique et analytique, de la qualité des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres. En cas d'anomalie, un second prélèvement sera effectué afin de confirmer le résultat, puis une recherche de son origine sera engagée. Les mesures correctives nécessaires seront prises et les services de l'État seront informés.

Enfin, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, un sondage sera réalisé dans les matériaux stockés afin d'en vérifier la conformité. Cette vérification finale apportera une garantie supplémentaire sur la qualité des remblais mis en place pendant l'exploitation. VALFOREZ a également un intérêt direct à prévenir toute pollution : une éventuelle contamination engagerait sa responsabilité et nécessiterait des opérations de caractérisation, d'excavation et de dépollution particulièrement complexes et coûteuses. La prévention et le contrôle rigoureux des matériaux entrants constituent donc un enjeu à la fois environnemental, réglementaire et économique pour l'exploitant.

La protection de la nappe repose donc sur une chaîne complète de prévention et de surveillance : caractérisation préalable, double contrôle à la réception, analyses en cas de doute, contrôles aléatoires mensuels, traçabilité des apports, suivi des eaux souterraines et vérification finale lors de la cessation d'activité.

Contrairement à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de déchets dangereux (ISDD), celle applicable aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ne prévoit pas l'obligation générale de mettre en place une barrière de sécurité passive ou une géomembrane en fond de stockage. Cette différence s'explique par la nature exclusivement inerte des déchets admissibles en ISDI et par les procédures réglementaires destinées à garantir leur conformité avant enfouissement.

- Pour pallier l'absence de barrière passive étanche généralisée ne serait-ce pas utile de faire une étude hydrogéologique complémentaire afin de déterminer la meilleure solution technique de protection et permettre la localisation de piézomètres supplémentaires afin de mieux quadriller le site et avoir une meilleure connaissance d'une éventuelle pollution.

Comme évoqué ci-dessus les barrières étanches ne sont pas imposées pour les idsi. Ce type de dispositif s'applique aux installations de déchets dangereux. Toutes les études demandées dans le cadre de cette autorisation ont été réalisées.

- **Fiabilité de la barrière géologique :** VALFOREZ compte sur la faible perméabilité naturelle des argiles du site. Cependant, des "fenêtres" sableuses plus perméables et des venues d'eau ont été observées sur les fronts de taille. Comment garantissez-vous l'étanchéité parfaite de ces zones sur l'ensemble du fond de fouille ?

Une ISDI relevant normalement du régime de l'enregistrement, le projet VALFOREZ est instruit sous le régime plus exigeant de l'autorisation environnementale, précisément parce que le remblaiement intervient en zone d'affleurement de nappe. La présence des eaux souterraines et les particularités géologiques du site sont donc pleinement intégrées à l'instruction du projet.

Le dossier ne repose pas sur l'hypothèse d'une étanchéité parfaite et uniforme du fond de fouille. L'étude hydrogéologique identifie l'alternance de niveaux argileux majoritaires et de niveaux argilo-sableux, ainsi que les circulations d'eau localisées observées sur les fronts de taille. Cette hétérogénéité a été prise en compte dans les hypothèses de perméabilité et dans l'évaluation du fonctionnement hydrogéologique du site.

Les terrains demeurent globalement peu perméables et appartiennent à une entité hydrogéologique semi-perméable présentant une productivité très limitée. Les venues d'eau correspondent à de petits écoulements dans les niveaux sableux intercalés et non à une nappe continue disposant d'une forte capacité de transfert. Par ailleurs, l'aquifère patrimonial des alluvions de la Loire se situe à plus d'un kilomètre et ne présente pas de relation directe significative avec les niveaux aquifères interceptés par la fouille.

La prévention du risque ne repose toutefois pas uniquement sur les propriétés naturelles des argiles. Elle repose avant tout sur le caractère strictement inerte des matériaux stockés et sur l'ensemble des mesures décrites ci-dessus permettant de le garantir. Le suivi mensuel des trois piézomètres permettra en outre de détecter toute évolution anormale de la qualité des eaux.

L'absence de barrière étanche artificielle doit ainsi être appréciée au regard de l'ensemble de ces dispositions et du régime d'autorisation retenu. Celui-ci permet aux services de l'État d'examiner spécifiquement la compatibilité du stockage de déchets inertes avec la présence de la nappe et, le cas échéant, d'encadrer l'exploitation par des prescriptions adaptées.

Sur l'insuffisance du contrôle des matériaux comme seule garantie

- **Nature des déchets :** Des doutes ont été émis par le public sur la mention de "faibles quantités" de matières organiques ou plastiques dans les déchets inertes. Comment VALFOREZ assure-t-il que ces éléments ne produiront aucun lixiviat polluant par fermentation ou décomposition au contact de l'eau ?

La présence de matières organiques, de plastiques, de bois ou d'autres déchets non inertes n'est tolérée qu'à l'état de traces faiblement résiduelles, c'est-à-dire en quantités très faibles et dispersées, sans risque pour l'environnement. Il ne s'agit en aucun cas d'autoriser le stockage de déchets ménagers, industriels ou fermentescibles au sein de l'installation.

Lorsque quelques éléments isolés sont visibles après le déchargement, ils seront retirés manuellement et orientés vers une filière adaptée avant la mise en remblai des matériaux inertes. Si leur quantité est trop importante pour permettre un tri simple ou si le chargement apparaît insuffisamment trié, l'ensemble du chargement sera refusé et retourné à son expéditeur.

Ces éléments résiduels, par leur quantité extrêmement limitée, ne sont pas susceptibles de produire un volume significatif de lixiviats par fermentation ou décomposition. La réception exclusive de déchets inertes, le double contrôle visuel, le refus des chargements insuffisamment triés et les analyses réalisées permettent ainsi d'éviter l'introduction de matières susceptibles de se décomposer au contact de l'eau.

Sur les mesures correctives et le suivi

- **Protocole en cas de pollution :** La MRAe note que le dossier ne définit pas les **mesures à prendre si les contrôles piézométriques révèlent un dépassement** des seuils de pollution. Quel est le plan d'urgence précis et quelles sont les solutions techniques pour "dépolluer" la nappe une fois les déchets enfouis ?

Le suivi mensuel des trois piézomètres permettra de détecter rapidement toute évolution anormale de la qualité des eaux souterraines. En cas de dépassement, un second prélèvement sera immédiatement réalisé afin de confirmer le résultat et d'écarter une éventuelle anomalie ponctuelle ou analytique. Si la pollution est confirmée, VALFOREZ informera les services de l'État, suspendra les apports dans le secteur susceptible d'être concerné et engagera des investigations complémentaires afin de déterminer l'origine, la nature et l'étendue de la pollution.

Si l'origine est liée à des matériaux stockés, ceux-ci seront localisés, excavés et évacués vers une installation autorisée adaptée à leur nature. Des analyses supplémentaires des eaux et, si nécessaire, de nouveaux points de contrôle permettront de délimiter la zone affectée. Une fois la pollution localisée, les terres seront excavées et envoyées vers des installations spécialisées. Le suivi sera maintenu jusqu'au retour à une situation conforme.

- **Durée du suivi :** Le suivi piézométrique n'est prévu que sur **20 ans** (durée de l'exploitation plus 5 ans). Étant donné que la présence des déchets et le contact avec la nappe sont **permanents**, comment VALFOREZ justifie-t-il l'arrêt de la surveillance alors que le risque, lui, subsiste à très long terme ?

La durée de suivi actuellement prévue, soit les quinze années d'exploitation augmentées de cinq années supplémentaires, constitue une durée minimale de surveillance. Son échéance ne met pas automatiquement fin aux responsabilités de VALFOREZ. Dans le cadre de la cessation d'activité ICPE, des sondages seront réalisés dans les matériaux stockés afin de vérifier leur qualité. Les résultats du suivi piézométrique, des sondages et de l'état environnemental du site permettront de déterminer, en lien avec les services de l'État, si la surveillance peut être arrêtée ou si elle doit être prolongée.

La cessation d'activité d'une ICPE reste en effet encadrée par le Code de l'environnement : l'exploitant doit mettre le site en sécurité, assurer sa remise en état et traiter les éventuelles pollutions imputables à son activité. Le préfet peut prescrire des investigations, des travaux ou une surveillance complémentaire lorsque l'état du site le nécessite. La fin de l'exploitation ou l'échéance initiale du suivi ne libèrent donc pas VALFOREZ de ses obligations si une pollution liée à l'installation est constatée ultérieurement. Ces principes résultent notamment des dispositions relatives à la cessation d'activité des ICPE prévues par le Code de l'environnement.

Ainsi, l'arrêt du suivi ne sera pas automatique au terme des vingt ans qui est une durée estimative : il sera conditionné aux résultats obtenus et à la validation de l'état du site dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Sur les risques de pollution induite par l'exutoire et la gestion hydraulique du Malbief

La vidange initiale du lac nord représente un volume de 150 000m3 rejeté à un débit maximal de 100m3/h. Ce rejet s'effectue dans un fossé de 500 mètres de long longeant la voie ferrée avant d'atteindre le ruisseau du Malbief. Or ce débit de vidange équivaut à 120 % du débit moyen du Malbief (qui s'élève à 83 m³/h). Le CSRPN souligne que les remblais de voies ferrées sont historiquement sujets à de graves pollutions chroniques, notamment aux métaux lourds. Enfin, les analyses initiales de l'eau du lac révèlent la présence quantifiée de DCO (13 mg/l) et de composés halogénés organiques adsorbables (AOX - 0,08 mg/l). L'autorité environnementale recommande que les eaux de vidange (initiales et en cours d'exploitation) ne viennent pas dégrader l'état de la masse d'eau réceptrice et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts et de mettre en place une procédure de vidange (périodes et conditions autorisées). Des interrogations ont été faites en réunion publique sur le risque d'aggravement des écoulements vers des parcelles déjà affectées par les contrepentes des fossés, et sur la traversée de la RD8 avant le Malbief. Elles ont rejoint les contributions sur l'incohérence de la durée du pompage initial et celles des inquiétudes sur le rejet d'eau chargé en MES en milieu naturel. La FNE demande qu'un débit maximal contraignant assorti d'un seul de suspension automatique soit fixé.

- ***Qualité des rejets**. Comment VALFOREZ garantit-il que le rejet massif de ces eaux (2 400 m³/j lors de la vidange initiale) ne dégrade pas la qualité du ruisseau du Malbief et, par extension, la masse d'eau réceptrice ? ni de provoquera des dépôts sur des terres agricoles (remarque réunion publique) ?*

La pompe présente un débit maximal de 100 m³/h, mais ce débit pourra être modulé selon le niveau réel des eaux et les conditions constatées pendant la vidange. L'étude hydrogéologique a évalué le rayon d'influence du pompage en retenant plusieurs hypothèses de perméabilité, y compris des hypothèses défavorables. Elle conclut à un rabattement limité à quelques dizaines de mètres autour de la fosse.

Si un propriétaire signale une baisse anormale du niveau d'un puits, une vérification sera réalisée afin de caractériser l'ouvrage, de comparer son niveau aux données piézométriques du site et de déterminer si cette baisse est effectivement imputable au pompage de VALFOREZ. En cas de lien établi, des mesures correctives seront recherchées avec le propriétaire et les services de l'État. Elles pourront comprendre l'adaptation du pompage ou, si nécessaire, une solution temporaire d'alimentation en eau. Une éventuelle indemnisation ne pourrait être envisagée qu'après démonstration d'un préjudice directement imputable à l'exploitation.

La vidange sera réalisée entre le 15 août et le 28 février, afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune et de tenir compte des conditions hydrologiques. Avant son démarrage, la qualité des eaux sera vérifiée par des analyses portant sur les paramètres réglementaires applicables aux rejets dans les eaux superficielles.

Les analyses déjà réalisées montrent que la quasi-totalité des paramètres recherchés est inférieure aux limites de quantification du laboratoire. Seules la DCO, à hauteur de 13 mg/l, et les composés organohalogénés adsorbables (AOX), à hauteur de 0,08 mg/l, ont été quantifiés. Ces résultats correspondent à l'état actuel du plan d'eau, avant le démarrage de l'activité de VALFOREZ.

La pompe présente une capacité maximale de 100 m³/h, soit 27,6 l/s et 2 400 m³/j. Ce débit ne sera toutefois pas appliqué systématiquement. Il sera adapté aux conditions météorologiques ainsi qu'au niveau et au débit réel du Malbief. La vidange sera réalisée progressivement, sur plusieurs semaines.

Le débit moyen interannuel du Malbief est estimé à environ 83 m³/h, soit 23 l/s. Avant chaque période de rejet, il sera vérifié que le débit réel du cours d'eau permet une dilution suffisante de la DCO et des AOX, sans dégradation de la qualité du milieu récepteur. Si cette capacité est insuffisante, le débit de la pompe sera réduit ou le rejet temporairement suspendu.

Les eaux parcourront environ 500 mètres dans un fossé dont la capacité hydraulique, estimée à 236 l/s, est très supérieure au débit maximal de la pompe. Un piège à cailloux et un filtre à paille seront installés au point de rejet afin de retenir les éléments grossiers, les sédiments et de limiter les matières en suspension. Ces dispositifs seront régulièrement contrôlés, entretenus et remplacés si nécessaire pendant toute la durée de la vidange.

Une surveillance visuelle du fossé, du rejet et des terrains traversés sera également assurée. En cas de turbidité anormale, de dépôt, de débordement ou d'érosion, le pompage sera immédiatement ralenti ou suspendu. Les dispositifs de filtration seront alors vérifiés et, si nécessaire, nettoyés ou renforcés avant toute reprise.

La dilution dans le Malbief ne constituera donc pas la seule mesure de maîtrise. Elle sera associée aux analyses préalables, à l'adaptation du débit, à la vidange progressive, au piège à cailloux, au filtre à paille et à la surveillance de l'opération. Si les résultats analytiques ou les conditions hydrologiques ne permettent pas de garantir l'absence de dégradation du milieu, le rejet sera différé et un traitement adapté des eaux sera mis en œuvre.

- ***Les eaux de fin de pompage*** *peuvent présenter une concentration élevée en matières en suspension (MES). Les dispositifs de filtration proposés (piège à cailloux et filtre à paille) ne disposent, à ma connaissance, d'aucune spécification technique garantissant leur efficacité. Pouvez-vous vous engager à déployer une unité de décantation mobile pour traiter la phase finale de vidange ?*

Le piège à cailloux suivi d'un filtre à paille est aujourd'hui la meilleure technique disponible pour traiter des débits importants. Cette technique est fréquemment utilisée pour des gros chantiers de terrassement et pour des travaux en cours d'eau.

- ***Le rejet de vidange*** *représentant 120% du débit moyen du ruisseau récepteur le dossier ne prévoit aucun arrêt automatique des pompages en cas d'épisodes pluvieux importants localement. Vous engagez vous à intégrer un asservissement du pompage indexé sur le débit instantané du Malbief et de la pluviosité locale afin de prévenir tout risque d'inondation et de turbidité accrue en aval ? »*

Si le projet est relancé, une étude pour approfondir le sujet sera réalisée avant tout démarrage du pompage et des rejets.

- ***Le ruissellement de 2 400 m³****/jour d'eau dans un fossé non étanche sur 500 mètres pourrait présenter un risque de lessivage et d'érosion. Ne serait-ce pas plus judicieux de réaliser un raccordement direct étanche par canalisation de votre rejet jusqu'au lit du Malbief pour éliminer ce vecteur d'infiltration et d'érosion ?*

L'infiltration directe est recommandée par les nouveaux textes de lois. L'eau doit s'infiltrer au maximum à la parcelle pour réalimenter le plus vite possible la nappe. Le fossé non étanche permet ainsi une infiltration

- ***Cône de rabattement :*** *Le pompage pour maintenir la fosse à sec (100 m³/h) va créer un cône de rabattement de la nappe. Comment comptez-vous indemniser ou remédier aux impacts éventuels sur des puits privés ou autres si ce rabattement s'avère plus étendu que les "quelques dizaines de mètres" théoriques ?*

Le site était régulièrement vidé et le pompage n'a généré aucun désordre sur des puits situés à proximité. Le rabattement sera faible comme démontré dans nos études et le retour d'expérience des pompages déjà réalisés confirme la théorie.

Sur les nuisances et la santé publique

La sécurité routière

Le trafic moyen généré par l'exploitation est de 22 poids lourds par jour à l'aller puis au retour. L'accès exclusif s'effectuera par le chemin de la Petite Plaine à partir de la RD8. Or, l'entrée du site et cette voie d'accès étroite (5 à 6 mètres de large, sinueuse et dépourvue de trottoirs) sont situées à seulement 10 mètres de l'aire d'accueil des gens du voyage, et d'habitations dont celle de de l'entreprise GATT. La cohabitation entre des camions de 20 tonnes et des piétons à cet endroit constitue un risque sécuritaire majeur que l'autorité environnementale a relevé, ainsi que l'ASSEN et le public. Ce dernier par de nombreuses remarques (c'est le sujet le plus cité dans les contributions) dont celle de la remise en état de la route suite à l'importance du trafic généré par l'ISDI.

L'accès secondaire sur le chemin de la fête Dieu a fait l'objet de question du public signalant des caractéristiques physiques et une limitation de tonnage incompatible avec le trafic de l'ISDI et demandant sa condamnation définitive.

- ***Comment sera*** *gérée la cohabitation sécurisée entre les camions de 20 tonnes et les autres utilisateurs sur le chemin de la Petite Plaine ? notamment face à l'entrée de l'aire d'accueil des gens du voyage ? Quels aménagements physiques de sécurité routière (chicane de réduction de vitesse, cheminement piétonnier séparé…) vous engagez-vous à financer en concertation avec la commune avant toute mise en service du site ?*

L'exploitation représentera en moyenne 22 camions entrants et 22 camions sortants par jour, soit environ deux à trois allers-retours par heure pendant les horaires d'ouverture. L'itinéraire obligatoire empruntera la RD8 puis le chemin de la Petite Plaine. Le chemin de la Fête-Dieu ainsi que la traversée du centre-ville de Sury-le-Comtal seront interdits aux transporteurs desservant le site. Le portail d'accès

Le dossier précise que le chemin de la Petite Plaine présente un gabarit compatible avec la circulation des poids lourds. Son raccordement à la RD8 s'effectue sur une portion rectiligne offrant une bonne visibilité dans les deux sens. Une vigilance particulière sera néanmoins imposée aux conducteurs en raison de la présence de l'aire d'accueil des gens du voyage face à l'entrée du site. La vitesse sera limitée, une signalisation annoncera les sorties de camions et aucun stationnement ou aucune attente de poids lourd ne sera autorisé sur la voie publique.

- ***Quel entretien** pour cette voie communale si des dégradations ultérieures interviennent compte tenu de l'avis défavorable de la commune vis-à-vis du projet ? Peut-elle résister à un tel trafic ? Et quelle protection du passage sur la canalisation du Canal du Forez ?*

Avant le lancement de l'exploitation, des échanges seront engagés avec la municipalité afin de définir les conditions de circulation et les éventuels aménagements nécessaires pour sécuriser le chemin de la Petite Plaine. Ces échanges porteront notamment sur la signalisation, la limitation de vitesse, la cohabitation avec les autres usagers, la situation particulière de l'aire d'accueil et les modalités d'entretien de la voie.

Un état initial de la chaussée sera réalisé avant le début de l'activité afin de disposer d'une référence objective. Son état sera ensuite surveillé pendant l'exploitation. En cas de dégradation imputable au trafic de VALFOREZ, les modalités de remise en état ou de participation aux travaux seront définies en concertation avec la commune. Son avis défavorable sur le projet n'empêche pas la tenue de ces échanges techniques nécessaires à la sécurité des usagers et à l'entretien de la voirie communale.

La présence et les caractéristiques de la canalisation liée au Canal du Forez seront également examinées avant le démarrage de l'exploitation, en lien avec son gestionnaire et la municipalité. Sa localisation, sa profondeur, sa protection et sa capacité à supporter le trafic prévu seront vérifiées. Si des adaptations sont nécessaires, les prescriptions du gestionnaire seront respectées et les protections ou renforcements requis seront réalisés avant le passage régulier des camions.

- ***Pour éviter** les nuisances de voisinage et sécuriser les abords directs de l'aire d'accueil, vous engagez-vous à interdire formellement toute file d'attente ou stationnement de poids lourds, moteurs tournants, sur le chemin de la Petite Plaine en amont de l'ouverture du portail ?*

Le stationnement sera strictement interdit sur le chemin de la petite plaine. Il sera demandé aux camions de couper leur moteur en cas d'attente dans l'emprise du site.

- ***Afin d'empêcher** tout transit sauvage de poids lourds sur le chemin de la Fête-Dieu, vous engagez-vous à condamner physiquement et définitivement cet accès ouest dès le démarrage des travaux préparatoires ? »*

Le portail d'accès sera condamné dès le début des travaux.

L'évaluation acoustique et les mesures de bruit

L'évaluation acoustique prévisionnelle est une étude simplifiée basée sur des extrapolations et des analogies avec la centrale d'enrobage de Terrenoire (VALORMAT). Vous admettez ne pas avoir réalisé de modélisation acoustique tridimensionnelle complète prenant en compte la topographie exacte du site et l'effet de réverbération de la fosse. De plus, l'ARS et l'Autorité environnementale relèvent que les zones d'émergences réglementées (ZER) les plus proches (notamment l'aire d'accueil des gens du voyage) n'ont pas été cartographiées au dossier. De nombreuses contributions du public (y compris celles incluses dans ce que l'on peut considérer comme un phénomène pétitionnaire) disent cette inquiétude, ainsi que celle de l'ASSEN.

- *Comment pouvez-vous garantir le respect des émergences sonores réglementaires au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage (ZER située à 10 mètres) et des premières habitations (ZER situées à 100 mètres) sans avoir réalisé de modélisation acoustique tridimensionnelle tenant compte de la topographie propre de l'ancienne carrière et des campagnes de concassage ? »*

Une étude prédictive a été réalisée et démontre le respect des émergences. Pour rappel la RD présente à proximité génère un bruit ambient déjà élevé et nos installations sont à 12m en dessous des habitations.

- *Vous engagez-vous à réaliser une campagne de mesures acoustiques réelles dès la première semaine de mise en œuvre du concasseur mobile et à suspendre l'activité de broyage en cas de dépassement des limites réglementaires d'émergence ?*
 VALFOREZ peut-il s'engager à réaliser une étude prédictive rigoureuse avant le début des travaux plutôt que d'attendre les mesures de contrôle après le lancement ?

VALFOREZ s'engage à réaliser une étude acoustique avant le lancement des travaux. Cette intervention permettra tout d'abord de mesurer précisément l'environnement sonore initial au droit des habitations les plus proches et de l'aire d'accueil des gens du voyage.

À partir de cet état initial, une véritable étude prédictive sera réalisée en intégrant les caractéristiques des équipements prévus, leur position sur le site, la topographie, la présence des merlons et les différentes phases d'exploitation. Elle distinguera le fonctionnement courant du site des périodes de concassage afin d'évaluer les niveaux sonores et les émergences attendus au niveau des secteurs les plus exposés.

Les résultats permettront, avant le démarrage de l'activité, de confirmer l'implantation des équipements et de définir, si nécessaire, des mesures complémentaires telles que l'adaptation de la position du concasseur, le renforcement des merlons ou la mise en place de dispositifs de réduction du bruit. Pour rappel, le concasseur sera placé à au moins 100 mètres de l'habitation la plus proche, dans une excavation située environ 10 mètres en contrebas, et son fonctionnement sera limité à deux campagnes d'environ deux semaines par an, à partir de 8 heures.

Cette étude prédictive sera ensuite complétée par des contrôles acoustiques en conditions réelles dans les six mois suivant le démarrage de l'installation, puis lors de chaque campagne de concassage. Les mesures permettront de vérifier le respect des valeurs réglementaires et d'adapter les dispositions si nécessaire.

En cas de dépassement lors de la réception du rapport (délai 15 jours) des mesures correctives seront menées lors de la prochaine campagne de concassage.

Les poussières fines respirables

Le concassage des déchets (2 campagnes de 2 semaines par an) et la circulation des engins génèrent d'importantes émissions de poussières. Un suivi trimestriel par jauges de retombées Owen est proposé et une mesure lors de chaque campagne de concassage. L'autorité environnementale rappelle que les jauges Owen mesurent uniquement les poussières sédimentables grossières et sont totalement inefficaces pour évaluer l'impact sanitaire des poussières fines respirables (PM10 et PM2.5) sur les populations sensibles vivant à proximité immédiate (10 mètres).

- *Face au risque de pathologies respiratoires pour les populations de l'aire d'accueil et des logements sédentarisés, pourquoi n'avoir pas prévu d'appareils de mesure des poussières fines inhalables ? Allez-vous suivre la recommandation de la MRAe en installant un capteur de particules PM10 et PM2.5 en continu à l'est du site (près de l'aire d'accueil des gens du voyage) pendant toute la durée des campagnes de concassage ?*

La réglementation nous impose de réaliser des mesures de poussières dans l'environnement avec des jauges OWEN. Le suivi des PM10 et 2.5 se fait via le code du travail en cas d'exposition à la silice. Des mesures sont alors réalisées sur nos collaborateurs à travers des CIP10.

Sur l'après-exploitation et la remise en état

A l'issue des 14 ans de stockage le site doit être restitué à une vocation agricole (pâturages ou cultures). Le Groupement des carriers Ligériens, le CSRPN, la MRAe auxquels s'ajoutent plusieurs contributions du public dont celle de l'ASSEN, soulignent que le dossier ne fournit pas d'explication technique et méthodologique sur la restauration économique des parcelles (origine des terres végétales de recouvrement, absences de polluants et de graines d'espèces invasives…).

Quelles garanties sont-elles données par VALFOREZ pour que le site retrouve une réelle valeur agronomique ? Pouvez-vous soumettre à l'approbation de la Chambre d'Agriculture de la Loire (avant la 5e année d'exploitation) un mémoire technique agronomique précisant l'épaisseur, l'origine certifiée saine des terres de recouvrement et le plan de gestion des sols reconstitués ?

La remise en état agricole sera définie avant l'achèvement du remblaiement, en fonction de l'usage agricole futur envisagé. Les objectifs de culture seront déterminés avec le futur exploitant afin d'adapter la préparation du terrain aux pratiques prévues et aux besoins agronomiques correspondants.

VALFOREZ sera accompagné par un ingénieur agronome en lien avec la chambre d'agriculture, qui définira les caractéristiques du sol à reconstituer, la préparation du sous-sol, l'épaisseur de terre végétale nécessaire ainsi que, le cas échéant, les amendements à prévoir. Le sous-sol sera préparé afin d'éviter un compactage excessif, de permettre l'enracinement des cultures et d'assurer une circulation satisfaisante de l'eau.

Une couche de terre végétale présentant des caractéristiques compatibles avec l'usage agricole sera ensuite mise en place. Son origine et sa qualité seront contrôlées afin d'écarter les terres polluées, impropres à la culture ou susceptibles d'introduire des espèces végétales invasives.

La remise en état ne consistera donc pas simplement à déposer une couche de terre en surface. Elle fera l'objet d'une préparation agronomique adaptée et d'un accompagnement spécialisé afin de permettre au site de retrouver une réelle capacité de production agricole.

Sur le suivi l'information et le dialogue

La MRAe demande d'informer le public en mettant à sa disposition un dispositif de recueil continu de traitement de ses observations. L'ASSEN s'inquiète de la proximité de la casse automobile et craint des troubles à l'ordre public. Les délibérations des communes de Sury-le-Comtal en font une demande implicite.

- *Quelles réponses VALFOREZ donne-t-il aux demandes de création d'un comité ou d'une commission de suivi comme indiqué dans les délibérations de Sury-le-Comtal et de Bonson ?*

Un comité de suivi sera mis en place dans les 6 mois suivants la mise en route du site. Un point régulier (à minima annuel) sera fait avec toutes les parties prenantes. Un site internet dédié aux observations sera mis en place dès la mise en route.

- *Par rapport aux gens du voyage (aire d'accueil et logements sédentarisés) situés à l'entrée du site envisagez- vous une communication et des actions d'informations spécifiques ?*

Une réunion avec la personne en charge des aires des gens du voyage de Loire Forez Agglomération sera organisée avant la mise en route du site pour voir les modalités de communication.

Sur le stockage eau

La préservation du plan d'eau et la création d'une réserve multi usage, est la préoccupation du public la plus représentée dans les contributions du registre. Elle est portée par de nombreux citoyens mais aussi des agriculteurs, organisations professionnelles agricoles et collectivités. Des avis rappellent l'existence d'un projet porté par le SMIF. Elle est présentée comme une alternative à l'enfouissement des déchets dans un contexte de sécheresses récurrentes et de dérèglement climatique.

Il s'agit d'un sujet hors champ de la consultation celle-ci portant sur l'ISDI dont le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé en mai 2026, complet et régulier par les services préfectoraux afin d'être soumis à une consultation du public de trois mois.